

DECISION DCC 06 - 173

Date : 07 Novembre 2006

REQUERANT : Gilbert HOUNNOU

*Contrôle de conformité
Décisions administratives
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 2006 sous le numéro 2524/197/REC, par laquelle Messieurs Gilbert HOUNNOU, Chef de l'arrondissement de Tokpa, commune d'Allada, et Pierre G. TODEGO, Président de l'Association de Développement de Tokpa demandent à la Haute Juridiction de faire procéder à la rectification de l'appellation de leur arrondissement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Depuis la création des arrondissements dans notre Commune d'Allada, l'Administration dans le temps avait commis l'erreur de désigner notre arrondissement sous le nom de Tokpa-

Avagoudo. Or Tokpa-Avagoudo est un village d'un autre arrondissement, plus précisément de l'arrondissement d'Agbanou (Allada).

Des démarches ont été entreprises en direction du Ministère de l'Intérieur en vue de corriger cette situation, notamment le 03 septembre 2003 nous avons adressé une correspondance au Ministère de l'Intérieur d'alors pour attirer son attention sur cette situation qui sème la confusion dans notre arrondissement de Tokpa, entraîne de graves erreurs d'aiguillage de nos avantages et crée d'énormes difficultés pour la centralisation des résultats à chaque élection. Jusqu'ici rien n'est fait... » ;

Considérant que les requérants sollicitent la rectification de l'appellation de leur arrondissement ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire rectifier l'appellation d'un arrondissement ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilbert HOUNNOU, Pierre G. TODEGO, au Maire de la Commune d'Allada, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-